

GE_GERICHTE P/7103/2019 vom 29. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7103_2019

FR: GE_GERICHTE P/7103/2019 du 29 mai 2019

IT: GE_GERICHTE P/7103/2019 del 29 maggio 2019

Regeste

EMPÊCHEMENT(EN GÉNÉRAL);ENQUÊTE PÉNALE | CPP.310.al1.letb; CP.217

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et - les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées - dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Fondé, le recours sera donc admis ; partant, l'ordonnance querellée sera annulée et la cause retournée au Ministère public pour qu'il ouvre une instruction.

E. 2.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. b CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort, notamment, de la dénonciation qu'il existe des empêchements de procéder. La mise en mouvement de l'action publique peut en effet se heurter à des obstacles permanents ou définitifs, qui entraînent une fin de non-recevoir. L'existence d'une telle condition négative constitue un obstacle permanent et définitif à l'exercice de l'action publique (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 11 ad art. 310). Une décision de non-entrée en matière peut aussi être prononcée, lorsqu'aucun acte d'enquêtes raisonnable ne paraît pouvoir amener des éléments utiles à la procédure, tel est le cas lorsque les actes d'enquêtes paraissent disproportionnés par rapport aux intérêts en jeu (arrêt du Tribunal fédéral 1B_67/2012 du 29 mai 2012 consid. 3.2). Le Procureur doit aussi examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener de tels éléments que l'autorité de poursuite peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 8-9 ad art. 310; R. PFISTER-LIECHTI (éd.), La procédure pénale fédérale, Fondation pour la formation continue des juges suisses, Berne 2010, p. 62). Si l'une des conditions d'exercice de l'action publique fait défaut - ce qui doit être examiné d'office et à tous les stades de la procédure -, la poursuite pénale ne peut être engagée, ou bien, si elle a été déclenchée, elle doit s'arrêter. L'autorité doit clore le procès par une décision procédurale, notamment une ordonnance de non-entrée en matière (art. 310 al. 1 let. b CPP);

ACPR/54/2013 du 7 février 2013; G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3e édition, Genève 2011, p. 537 n. 1553 et 1555).

E. 2.2

Le caractère proportionné de l'enquête à mener est aussi prévu par la jurisprudence relative à l'art. 4 CEDH qui impose "une exigence de célérité et de diligence raisonnable" (arrêts CEDH Rantsev c. Chypre et Russie du 7 janvier 2010, requête no 25965/04). L'Office Fédéral de la Justice peut également refuser de transmettre une demande suisse si l'importance de l'infraction ne justifie pas la procédure (art. 30 al. 4 EIMP).

E. 2.3

L'art. 217 al. 1 CP punit, sur plainte, celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoi qu'il en eût les moyens ou pût les avoir. L'obligation d'entretien est violée, d'un point de vue objectif, lorsque le débiteur ne fournit pas, intégralement, à temps et à disposition de la personne habilitée à la recevoir, la prestation d'entretien qu'il doit en vertu du droit de la famille. Sur le plan subjectif, l'infraction réprimée par l'art. 217 CP doit être commise intentionnellement (ATF 70 IV 166). L'intention suppose que l'auteur a connu les faits qui fondent son obligation d'entretien ou qu'il en a accepté l'éventualité. Si le devoir d'entretien découle d'une obligation légale, le débiteur se rend coupable du simple fait de la relation familiale de laquelle résulte l'obligation (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, n. 23 ad art. 217). Le lieu de la commission du délit est le lieu où le débiteur aurait dû fournir sa prestation. Payable en argent, la contribution d'entretien est une dette portable (art. 74 al. 2 ch. 1 CO) et le domicile du bénéficiaire est alors déterminant pour fixer le for de l'action pénale (ATF 108 IV 170, JdT 1983 IV 104).

E. 2.4

En l'occurrence, la police n'a procédé à aucune enquête sur le territoire genevois, au motif que la personne citée dans la plainte n'était pas domiciliée en Suisse. Le Ministère public a, quant à lui, estimé que l'audition du mis en cause en Russie, par voie de commission rogatoire, permettrait à ce dernier d'exercer son droit d'être entendu, mais y a renoncé, jugeant une demande d'entraide disproportionnée eu égard aux intérêts en jeu et à la difficulté d'obtenir l'assistance des autorités russes. Si l'on ne saurait minimiser la portée de la difficulté à obtenir l'entraide des autorités russes, telle qu'avancée par le Ministère public, force est toutefois de constater que cette difficulté matérielle liée à l'instruction ne peut, à ce stade, conduire à une non-entrée en matière. En effet, à teneur des éléments figurant au dossier, notamment du jugement du 24 janvier 2013 donnant acte au mis en cause de son engagement à payer une contribution d'entretien en faveur de ses enfants, il semble avoir les moyens financiers lui permettant de l'acquitter, ce qu'il ne fait cependant plus depuis le mois de décembre 2018, accumulant de la sorte un arriéré s'élevant à CHF 52'000.-, à la date du recours. Il existe ainsi une prévention pénale suffisante du chef de violation d'une obligation d'entretien, infraction constitutive d'un délit. De plus, il apparaît, sur la base des informations fournies par la partie plaignante, que le mis en cause est amené à se rendre à Genève - lieu de résidence de ses fils pour exercer son droit de visite voire pour vaquer à ses occupations professionnelles. Dans ces circonstances, il appartiendra au Ministère public de poursuivre l'instruction en vue d'entendre le mis en cause, en mettant en oeuvre tous les actes d'enquêtes complémentaires qu'il estimera nécessaires, cas échéant en émettant un

avis de recherche et d'arrestation (art. 210 CPP) à son encontre.

E. 3

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP), de sorte que le montant de CHF 800.- versé par la recourante à titre de sûretés lui sera restitué.

E. 4

La recourante, partie plaignante, qui obtient gain de cause, a sollicité une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de recours, chiffrée à CHF 1'292.40, TVA comprise, correspondant à trois heures de rédaction de l'écriture de recours au tarif horaire de CHF 400.- pour un collaborateur. En l'espèce, le temps revendiqué paraît en adéquation avec le travail accompli, mais le tarif horaire pratiqué sera réduit à celui admis par la Cour pénale, qui est de CHF 350.- pour l'activité déployée par un collaborateur (ACPR/253/2018 du 4 mai 2018 et ACPR/320/2018 du 6 juin 2018 ainsi que les références citées dans ces arrêts). L'indemnité sera ainsi arrêtée à CHF 1'130.85 (TVA 7.7 % comprise) (art. 433 al. 1 let a et 436 al. 1 CPP) et mise à la charge de l'État (ATF 141 IV 476 consid. 1.1-1.2.; 139 IV 45 consid. 1.2.; ACPR/433/2017 consid. 7.2 in fine). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.